

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 7 novembre 2024

N° 2024-62	Marché n° 2022570 relatif au contrat d'assurance responsabilité civile - Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence			X	
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Anne GROSPERRIN
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Florestan GROULT
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17  
Date de convocation du Conseil : 31 octobre 2024  
Secrétaire élu(e) : Benjamin BADOUARD

## 1. Objet du marché

Le marché n° 2022570, notifié le 5 décembre 2022 par la Métropole de Lyon pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie au groupement constitué du Cabinet Hatrel et Letellier et de la société MMA IARD a pour objet un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile.

Les activités assurées relèvent de l'objet principal d'Eau du Grand Lyon – la Régie, identifié dans ses statuts.

Les garanties couvertes sont notamment :

- Les conséquences pécuniaires résultant de la faute inexcusable de l'assuré, la faute intentionnelle, les maladies non classées professionnelles contractées par les agents lors de leur service au profit de la Régie
- La défense civile ou pénale des intérêts de la Régie en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts
- Le versement des provisions pouvant être mises à la charge de la Régie par une juridiction statuant en matière de référé
- La garantie au profit du comité social et économique
- Les garanties professionnelles de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- La responsabilité civile de la Régie du fait des biens mobiliers et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui, lui étant confiés ou en copropriété (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).
- Les effets de toute pollution ou autres atteintes à l'environnement d'origine accidentelle.
- Par extension aux articles L.2123-31, 32 et 33 du Code général des collectivités territoriales, tous les dommages subis par un des élus représentant la Régie dans le cadre de ses fonctions

## 2. Justification de l'avenant

La passation du marché était conditionnée par une obligation de déclaration du risque. Cette obligation de déclaration pesait sur la Métropole (agissant pour le compte de la Régie) au moment de la souscription du contrat, mais également sur Eau du Grand Lyon - la Régie tout au long de la vie du contrat. L'évaluation du risque se basait sur un taux de sinistralité, les activités et compétences exercées, et la masse salariale.

Lors de l'appel d'offres, un état de sinistralité a donc été communiqué dans le dossier de consultation des entreprises. Il recensait les sinistres transmis à l'assureur d'Eau du Grand Lyon, Allianz Global Corporate @Spécialty SE, sur la période 2018 / 2021. Le montant total des sinistres sur la période se montait à environ 155 000 euros.

Or, une importante aggravation de la sinistralité a été relevée en 2023. Elle est consécutive à l'important sinistre concernant la rupture de canalisation rue Anatole France à Villeurbanne ayant entraîné l'inondation de deux niveaux de parking (152 000 euros franchise déduite).

Eau du Grand Lyon - la Régie a également été mise en cause dans un autre sinistre en lien avec une rupture de canalisation pour un préjudice estimé à 550 000 euros et pour plusieurs sinistres corporels non évalués à ce jour.

Face à ce constat, l'assureur a fait valoir, dans un courrier du 5 juin 2024, son droit à résiliation ou réévaluation la prime d'assurance conformément à l'article 40 du CCAP du marché qui stipule :

*« Par ailleurs, l'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.*

*(...)*

*- résiliation pour aggravation de risques : en application des dispositions de l'article L. 113-4 du Code des Assurances. Toutefois, compte tenu du code de la commande publique, le délai est porté à 6 mois. Un rapport sinistre à prime déficitaire ne saurait être constitutif d'une aggravation de risque.*

*Toute modification en cours de marché, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'Assureur dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les six mois.*

***Si cette aggravation n'est pas le fait de l'Assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par l'Assuré et correspondant à l'aggravation survenue. »***

### **3. Opportunité de réévaluer la prime**

Dans le courrier précité, l'assureur propose en alternative de la résiliation une réévaluation de la prime de 45 %, sous la forme d'un taux porté à 0.832 % TTC, assis sur la masse salariale non chargée.

La réévaluation, bien que conséquente, doit être préférée à la résiliation dans la mesure où, du fait du désintérêt grandissant des assureurs vis-à-vis des besoins des personnes publiques, accentué par une jurisprudence du juge administratif qui leur est de plus en plus défavorable, la relance d'un nouvel appel d'offres présente un gros risque d'absence d'offre et expose eau du Grand Lyon - la Régie à un défaut de portage du risque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Or, face à l'absence de maîtrise du risque et aux enjeux financiers, notamment en matière de sinistres corporels, l'auto assurance est très fortement déconseillée.

Par ailleurs, un nouvel appel d'offres basé sur un état de sinistralité tenant compte de l'année 2023, aboutirait vraisemblablement à une prime comparable à celle proposée dans le cadre du présent avenant.

### **4. Modification du marché**

Le présent avenant a donc pour objet de relever le taux de cotisation du contrat d'assurance, initialement fixé à 0.527% HT, soit 0.574 % TTC, à 0.763 % HT, soit 0.832 % TTC

Cette augmentation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la masse salariale non chargée serait maintenue à 13 412 000 euros en 2025, la prime fixée, à 76 413 € TTC en 2024, sera portée à 111 587 € TTC.

## 5. Cadre juridique

Le présent avenant s'inscrit dans les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique qui dispose que « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.* »

Son incidence financière excédant + 5%, conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, il a été soumis à la Commission d'appel d'offres qui a émis un avis favorable à sa conclusion lors de sa séance du 17 octobre 2024.

Dès lors, il appartient au Conseil d'administration d'approuver cet avenant et d'en autoriser la signature.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L. 113-4 du Code des Assurances ;
- Vu** l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique ;
- Vu** le marché n° 2022570, notifié le 5 décembre 2022 par la Métropole de Lyon pour le compte d'Eau du Grand Lyon - la Régie au groupement constitué du Cabinet Hatrel et Letellier et de la société MMA IAR, ayant pour objet un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 17 octobre 2024 ;
- Vu** le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** l'aggravation de la sinistralité intervenue pendant l'année 2023 justifiant le relèvement du taux de cotisation du contrat d'assurance ;

### DELIBERE :

**Article 1.** Approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché n° 2022570, relatif au contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de la Responsabilité Civile d'Eau du Grand Lyon - la Régie, qui a pour objet de relever le taux de cotisation à 0.763 % HT, soit 0.832 % TTC.

**Article 2.** Autorise le Directeur à signer ledit avenant.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,*

*Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Benjamin BADOUARD

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com